

*Aide médicale à mourir*

## **Deux associations québécoises demandent au gouvernement fédéral de permettre le consentement anticipé**

**Montréal, le 4 mars 2016** - L'Institut de planification des soins (IPS) et l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité (AQDMD) demandent au gouvernement fédéral d'intégrer à la Loi sur l'aide médicale à mourir la directive médicale anticipée, c'est-à-dire, la possibilité pour un patient de donner son consentement à l'avance aux soins de fin de vie.

L'IPS et l'AQDMD considèrent que le parlement fédéral doit respecter les principes émis dans l'arrêt Carter de la Cour suprême et donner suite rapidement au Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir.

La présidente de l'IPS, Me Danielle Chalifoux, relève qu'un sondage IPSOS publié en février démontre que 80% des Canadiens, dont 87% des Québécois, sont en faveur d'une telle mesure. «Il faut que le gouvernement prenne acte de la volonté de la population et dépose une pièce législative digne de 2016. Il est nécessaire de faire preuve de compassion et de respecter le choix des personnes souffrantes», soutient Me Chalifoux. Plus particulièrement, les personnes atteintes de démence, comme l'Alzheimer, sont particulièrement discriminées à l'heure actuelle.

Pour sa part, le président de l'AQDMD, Dr Georges L'Espérance, demande une intervention afin que toutes les institutions qui fonctionnent avec des fonds publics aient l'obligation de procurer l'aide médicale à mourir. «Selon nous, outre certaines exceptions, il est primordial que les patients aient accès aux traitements afin de leur permettre d'exercer pleinement leur choix. Rappelons que la clause de conscience souvent invoquée par les détracteurs de l'aide médicale à mourir s'applique aux individus, pas aux organisations», souligne Dr L'Espérance.

Par ailleurs, au Québec, la Loi concernant les soins de fin de vie interdit expressément, à son article 45, de demander l'aide médicale à mourir, par directive anticipée. À son article 13, la loi québécoise reconnaît aussi aux maisons de soins palliatifs le droit de refuser l'accès à l'aide médicale. Enfin, l'arrêt Carter de la Cour suprême a décriminalisé deux formes d'aide médicale à mourir, soit celle que l'on retrouve dans la Loi québécoise et une autre forme qui s'apparente au suicide médicalement assisté. «En conséquence, afin de respecter le jugement de la Cour suprême et au terme de l'exercice législatif à Ottawa, le cas échéant, le parlement québécois se devra d'adapter sa Loi concernant les soins de fin de vie», terminent Me Chalifoux et Dr L'Espérance.

### **À propos de l'IPS**

L'institut vise à encourager et faciliter la prise de décision des personnes concernant leurs choix de vie en matière de santé. Il a pour mission, notamment, de contribuer à

l'avancement de l'éducation du grand public et de mettre en œuvre, en collaboration avec d'autres organismes dans le domaine de la santé et les ministères provinciaux concernés, des procédures visant l'harmonisation de la planification des soins.

### **À propos de l'AQDMD**

La mission de l'AQDMD est de faire reconnaître l'autonomie pour chaque personne majeure apte et ayant rédigé ses directives médicales anticipées (DMA) d'avoir, lorsque sera venu le temps, une fin de vie conforme aux valeurs de dignité et de liberté qui l'ont toujours animée et pour que soit respectée sa volonté personnelle d'avoir une aide médicale à mourir (AMM) quel que soit son état cognitif à ce moment.

-30-

SOURCE: Institut de planification des soins (IPS) et Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité (AQDMD)

Renseignements:

Mathieu Morin

Coopérative Belvédère communication

Tél. 514-384-4646

Cell. 514-601-4645

Courriel: [mmorin@coopbelvedere.com](mailto:mmorin@coopbelvedere.com)